



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 avril 2015  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-neuvième session

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

## **Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée concernant l'application de la résolution 69/160 de l'Assemblée générale**

### *Résumé*

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée soumet le présent rapport en application de la résolution 69/160 de l'Assemblée générale sur la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Au paragraphe 43 de cette résolution, l'Assemblée a demandé au Rapporteur spécial d'élaborer une communication destinée au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-neuvième session, un rapport sur l'application de la résolution, en se fondant sur les vues de gouvernements et d'organisations non gouvernementales (ONG) recueillies conformément à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/5.

Le présent rapport traite des faits nouveaux identifiés par le Rapporteur spécial en ce qui concerne les problèmes liés aux droits de l'homme et à la démocratie que continuent de poser les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment néonazis, et les groupes de skinheads et les mouvements idéologiques extrémistes analogues.

Dans ce contexte, le Rapporteur spécial examine les principaux domaines de préoccupation dans lesquels de plus amples efforts et une vigilance constante s'imposent, notamment en ce qui concerne la protection des groupes vulnérables contre les crimes racistes et xénophobes et la promotion et la consolidation de la démocratie et des droits de l'homme en général. Il recense également les bonnes pratiques mises au point par des États et diverses parties prenantes.

GE.15-07654 (F) 180515 190515



\* 1 5 0 7 6 5 4 \*

Merci de recycler



Le présent rapport comprend les recommandations formulées sur la question par le Rapporteur spécial dans ses précédents rapports à l'Assemblée générale (A/69/334) et au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/26/50 et A/HRC/23/24) qui restent applicables et valables, en dépit des efforts faits pour s'attaquer au problème de la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Pour faciliter la consultation, les recommandations sont regroupées à la fin du rapport.

Le Rapporteur spécial estime que l'obligation actuelle consistant à soumettre un rapport deux fois par an sur cette question spécifique n'est pas la meilleure solution pour lui permettre de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du mandat défini dans la résolution 69/160 de l'Assemblée générale et, étant donné qu'aucun fait nouveau important n'est intervenu depuis la présentation de son dernier rapport sur la question à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme, il est d'avis que la présentation d'un seul rapport annuel à l'Assemblée servirait au mieux ces obligations. Le Rapporteur spécial estime que d'autres travaux en cours pourraient être utilisés afin d'examiner cette question importante de manière concrète, et d'établir ainsi un dialogue et une participation plus poussés avec les gouvernements, les ONG et les acteurs compétents, ce qui leur permettrait d'œuvrer de concert aux fins de la mise en œuvre des recommandations actuelles et futures.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–3	4
II. Informations reçues concernant l’existence de partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment néonazis, de groupes de skinheads et de mouvements idéologiques extrémistes analogues .....	4–17	4
A. Protection et consolidation de la démocratie et des droits de l’homme .....	5–9	4
B. Protection des victimes et des groupes vulnérables contre les crimes racistes et xénophobes .....	10–17	5
III. Racisme sur Internet et propagande de la haine dans les médias sociaux par les partis politiques, les mouvements ou groupes extrémistes .....	18–22	8
IV. Prévenir et combattre le racisme et l’extrémisme dans le sport .....	23–27	9
V. Combattre le négationnisme et la falsification de l’histoire .....	28–32	10
VI. Bonnes pratiques pour contrer les partis, mouvements et groupes extrémistes, dont les néonazis, skinheads et mouvements idéologiques extrémistes analogues .	33–41	11
VII. Conclusions et recommandations .....	42–59	12

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 43 de la résolution 69/160, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial d'établir, en vue de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-neuvième session, un rapport sur l'application de cette résolution concernant la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en se fondant sur les vues de gouvernements et d'ONG.

2. Au paragraphe 41 de sa résolution 69/160, l'Assemblée générale a rappelé que, dans sa résolution 2005/5, la Commission des droits de l'homme avait prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations qu'il jugerait pertinentes dans ses futurs rapports en sollicitant et en prenant en considération les vues de gouvernements et d'organisations non gouvernementales en la matière. En outre, conformément au paragraphe 43 de la résolution 69/160, le Rapporteur spécial présentera un rapport analogue à l'Assemblée à sa soixante-dixième session.

3. Dans la partie II du présent rapport, le Rapporteur spécial examine les problèmes liés aux droits de l'homme et à la démocratie que posent les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment néonazis, les groupes de skinheads et les mouvements idéologiques extrémistes analogues dans le cadre de la crise économique actuelle. Dans la partie III, il examine le racisme sur Internet et la propagande haineuse diffusée dans les médias sociaux par les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes. La partie IV traite de l'extrémisme dans le sport. La partie V est consacrée à la lutte contre la négation de l'Holocauste et à la falsification de l'histoire. Dans la partie VI, le Rapporteur spécial recense les bonnes pratiques mises au point par des États et différentes parties prenantes et dans la partie VII, il présente ses conclusions et recommandations.

## II. Informations reçues concernant l'existence de partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment néonazis, de groupes de skinheads et de mouvements idéologiques extrémistes analogues

4. Dans la présente partie, le Rapporteur spécial met principalement l'accent sur l'existence de partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment néonazis, de groupes de skinheads et de mouvements idéologiques extrémistes analogues. Les problèmes rencontrés concernent: a) la protection et la consolidation des droits de l'homme dans un contexte démocratique; b) la protection des victimes et des groupes vulnérables contre les crimes racistes et xénophobes.

### A. Protection et consolidation de la démocratie et des droits de l'homme

5. Durant la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud), et dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés par la suite, les États ont reconnu que les manifestes et les organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie et des doctrines prônant la supériorité raciale et la discrimination qui y est associée n'étaient pas compatibles avec les principes de démocratie et de bonne gouvernance.

6. Comme il l'a noté dans ses rapports thématiques au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/26/50) et A/HRC/23/24), le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes ont continué à gagner en influence dans plusieurs pays et régions. Dans toute l'Europe en particulier, le nombre de sièges occupés par des représentants de partis politiques extrémistes aux niveaux local et régional a augmenté. Un certain nombre de partis politiques d'extrême droite ont également gagné du terrain dans des élections parlementaires ainsi qu'au Parlement européen.

7. Le Rapporteur spécial est préoccupé de ce que, dans certains pays, des partis politiques traditionnels continuent de former des coalitions avec des partis politiques extrémistes. Il souligne que tous les partis politiques démocratiques doivent fonder leurs programmes et activités sur le respect des droits de l'homme et des libertés, la démocratie et l'état de droit, et condamner les discours politiques visant à alimenter les idées racistes, xénophobes, discriminatoires ou intolérantes.

8. Pendant les longues périodes d'austérité, les groupes vulnérables continuent d'être stigmatisés et pris pour cible dans certains pays et les dirigeants politiques ont plus facilement tendance à accuser certains groupes d'être responsables des taux de chômage élevés, de la réduction des prestations sociales et de l'augmentation de la pauvreté. Les partis politiques extrémistes imputent le fardeau de ces crises aux étrangers, aux migrants (notamment illégaux), aux groupes minoritaires, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Ces groupes sont souvent perçus comme une menace pour le niveau de vie du reste de la population dans ces pays. D'après les informations reçues, des individus des confessions musulmane et juive, ainsi que des communautés roms, ont été stigmatisés et, dans certains cas, ont pâti de l'intolérance et de la violence alimentées par des dirigeants politiques. Comme indiqué dans le rapport thématique du Rapporteur spécial (A/HRC/26/50), les dirigeants politiques devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour s'attaquer aux problèmes économiques et sociaux, en particulier durant les périodes de récession économique, et ne pas avoir recours à des propos extrémistes, en particulier durant les campagnes électorales, afin d'assurer leur réélection.

9. Le Rapporteur spécial est toutefois rassuré par les rapports présentés par certains pays d'Europe de l'Est selon lesquels des responsables politiques issus des mêmes partis ou coalitions se sont opposés à ce langage populiste prenant pour cible les groupes vulnérables. Il est essentiel que les partis politiques traditionnels et leurs responsables, tels que les dirigeants politiques de haut niveau, condamnent clairement et sans équivoque les manifestations de racisme, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Le Rapporteur spécial encourage les responsables politiques et les partis politiques à rompre avec le discours habituel qui vise à alimenter les tensions plutôt qu'à promouvoir la compréhension et le respect mutuels. Faisant écho aux vues exprimées dans le rapport thématique susmentionné, il souligne encore une fois la nécessité de contrer ce type de discours lorsqu'il émane des propres rangs des partis.

## **B. Protection des victimes et des groupes vulnérables contre les crimes racistes et xénophobes**

10. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des actes de violence raciste et xénophobe continuent d'être perpétrés par des mouvements et groupes extrémistes, tels que des mouvements néonazis, skinheads et autres mouvements d'extrême droite, contre les Roms, les musulmans, les juifs et les groupes religieux non traditionnels et leurs lieux de culte. Comme il l'a précédemment indiqué dans ses rapports (A/HRC/23/24 et A/HRC//26/50), le Rapporteur spécial continue d'être préoccupé par des informations faisant état d'incidents de harcèlement et de violence à l'encontre de personnes d'ascendance africaine. Il est aussi préoccupé par des informations selon

lesquelles des actes de violence sont commis à l'encontre de migrants et d'étrangers par des individus étroitement liés aux partis nationalistes d'extrême droite, y compris des incendies volontaires de maisons, des actes de saccage dans des écoles et des lieux de culte ainsi que des agressions à l'arme blanche contre des migrants et des demandeurs d'asile dans la rue. Selon d'autres informations, des femmes musulmanes qui portent le foulard seraient victimes de menaces, et des imams seraient physiquement agressés dans des mosquées. Selon certaines sources, des swastikas et des slogans antisémites ont été peints sur les façades d'écoles juives. Des cimetières juifs ont été profanés et des tombes saccagées et souillées de swastikas. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par des informations faisant état d'attaques visant des organisations de la société civile qui œuvrent contre le racisme.

11. Les discours de haine visant en particulier les réfugiés ont entraîné des vrais actes de violence à l'encontre de ce groupe et des personnes perçues comme étant réfugiées. Ainsi qu'il est noté dans le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/69/334), la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée sont des motifs courants qui poussent des personnes à quitter leur pays et qui peuvent également menacer la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés aux différents stades de leur déplacement. En Afrique du Sud, les ressortissants étrangers sont de plus en plus perçus comme des concurrents compte tenu des faibles perspectives économiques, ce qui contribue à alimenter la xénophobie et a des répercussions négatives sur l'environnement de protection pour les réfugiés et les demandeurs d'asile dans la région. En outre, comme cela a été expliqué dans le rapport susmentionné, l'absence de cadres normatif et juridique régissant la protection internationale en Asie et dans le Pacifique compromet l'exercice des droits accordés aux personnes déplacées qui peuvent avoir besoin d'une protection internationale en raison de la persécution ethnique, raciale ou xénophobe dans leur pays d'origine. Il n'est pas aisé de veiller à ce que les objectifs de la politique de migration et de protection des frontières ne fassent pas obstacle aux mesures à caractère humanitaire.

12. Comme il l'a déjà évoqué (A/HRC/23/24), le Rapporteur spécial a reçu d'autres informations faisant état de cas d'extrémisme dans des forces de police. Dans certains pays, les membres de la police propagent ouvertement des idées et des propos d'extrême droite, nationalistes et xénophobes, dans le cadre de leurs fonctions de gardiens de l'ordre public et de fonctionnaires de l'État. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par des informations émanant d'Europe de l'Est selon lesquelles des officiers de police sont parfois peu enclins à mettre un terme aux actes de harcèlement, aux violences verbales et aux agressions violentes et/ou à recevoir des plaintes de victimes de crimes racistes et xénophobes, en particulier de migrants et de personnes appartenant à des groupes minoritaires, et à enquêter sur ces plaintes. De ce fait, les victimes hésiteront davantage à signaler des actes racistes ou xénophobes, notamment si elles sont en situation irrégulière dans un pays, et cela crée aussi un climat d'impunité pour les groupes extrémistes et d'autodéfense. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par les allégations selon lesquelles la police est de plus en plus impliquée dans des crimes sexuels et sexistes à l'encontre de femmes d'origine africaine et de femmes issues de minorités ethniques; il est rare que ces crimes soient signalés ou qu'ils fassent l'objet d'une enquête approfondie.

13. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des individus et groupes liés à des groupes d'extrême droite ou néonazis avaient agressé des hommes homosexuels et bisexuels, ainsi que des lesbiennes et des transgenres. Ces mêmes groupes qui agressent des minorités raciales et exercent ou prônent la discrimination à leur encontre sont également impliqués dans des agressions de personnes en raison de leur identité sexuelle.

14. De l'avis du Rapporteur spécial, de multiples composantes forment l'identité d'un individu, telles que le sexe, l'âge, la nationalité, la profession, l'orientation sexuelle,

l'opinion politique, l'appartenance religieuse et l'origine sociale; la tolérance, la compréhension mutuelle et le respect pour tous, sans préjudice, stéréotype et discrimination, devraient donc être à la base des relations humaines en tout genre. Il constate également que ce type de violence est souvent passé sous silence et il prie les États de prendre les mesures nécessaires pour examiner les formes multiples, et souvent étroitement liées, de discrimination dont sont victimes des individus du fait de leur race, de leur couleur, de leur ascendance, de leur origine ethnique ou de leur orientation sexuelle.

15. Le Rapporteur spécial est aussi préoccupé par les effets des idées et des valeurs racistes et xénophobes sur certains des groupes les plus vulnérables qui ont été le plus touchés par la crise financière et économique, tels que les jeunes, les personnes âgées et les pauvres. Ces groupes risquent de subir de plein fouet les effets négatifs du taux de chômage élevé et des coupes opérées dans les services sociaux. Dans des pays et des régions tels que l'Europe de l'Est et du Sud, qui ont été le plus durement touchés par des mesures d'austérité, il arrive souvent que ces personnes ne voient aucune perspective d'avenir ni possibilité d'amélioration. Les idéologies extrémistes peuvent donc se développer facilement dans un tel climat de mécontentement. Le Rapporteur spécial rappelle le point de vue qu'il avait déjà avancé dans un rapport précédent (A/HRC/23/24): l'éducation est importante et il incombe à l'État de lutter contre la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et de promouvoir les valeurs de la non-discrimination, de l'égalité, de la diversité, de la démocratie et du respect pour tous. Il reconnaît toutefois le rôle important que peuvent jouer les parents et la famille en contribuant à promouvoir une culture de tolérance et de respect.

16. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations actuelles selon lesquelles les victimes sont peu enclines à signaler des incidents aux autorités compétentes parce qu'elles craignent des représailles ou des persécutions, surtout si elles sont dans la précarité ou la clandestinité, parce qu'elles pensent que la police n'enquêtera pas, parce qu'elles ne font pas confiance au système de justice pénal, sans parler des obstacles linguistiques et de la méconnaissance de leurs droits. Le Rapporteur spécial demande instamment aux États de prendre d'autres mesures pour mieux collaborer avec les victimes afin d'apaiser leurs craintes, de créer un sentiment de confiance entre les victimes, la police et le ministère public, et de promouvoir le signalement des crimes. De même, il préconise de dispenser une formation aux membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire afin qu'ils puissent s'occuper des crimes racistes et xénophobes d'une manière efficace et appropriée, qui soit compatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

17. Le Rapporteur spécial saisit cette occasion pour réaffirmer les préoccupations qu'il avait exprimées dans son précédent rapport (A/HRC/23/24), selon lesquelles de nombreux crimes racistes ne sont pas signalés, ce qui peut conduire à sous-estimer l'ampleur et la nature du problème. Le manque de données fiables et actuelles ventilées par origine ethnique, y compris de données ventilées par sexe, notamment dans le cas des migrants illégaux et des demandeurs d'asile, peut donner l'impression que les crimes racistes commis par les partis politiques, mouvements ou groupes extrémistes n'existent pas ou que leur prévalence est moindre qu'en réalité. Certains plans d'actions nationaux ne disposent pas de mécanismes et de soutien financier suffisant pour recueillir et diffuser des données ventilées. La collecte de ces données est essentielle dans la mesure où elles peuvent permettre d'informer les décisions politiques à prendre pour lutter contre ces crimes. Le Rapporteur spécial est d'avis que les États et la société civile devraient établir des systèmes détaillés pour enregistrer, signaler et superviser ces incidents et pour encourager les victimes à les signaler.

### III. Racisme sur Internet et propagande de la haine dans les médias sociaux par les partis politiques, les mouvements ou groupes extrémistes<sup>1</sup>

18. D'après des informations reçues, les propos haineux, racistes et intolérants dans les discours politiques sont en progression, notamment à l'encontre des réfugiés et des demandeurs d'asile. Dans les médias, sur Internet et sur les réseaux sociaux, les expressions de racisme et de xénophobie à l'encontre des étrangers et des minorités ethniques sont devenues très répandues, tout comme le langage injurieux lorsqu'il est fait référence, notamment, aux Roms. En Europe de l'Est, le Rapporteur spécial a reçu des informations attestant d'une campagne anti-Roms menée par les médias dans un pays où les Roms sont présentés comme une menace démographique. D'après les informations, ces pratiques ont malheureusement tendance à être tolérées par l'opinion publique.

19. Le Rapporteur spécial note avec regret que très peu de cas de propos haineux ont été traités par les systèmes de justice et que très peu de personnes ont été condamnées pour cela. Dans un pays d'Europe de l'Est en 2014, sur un total de 56 poursuites engagées pour incitation à la haine religieuse, aucune n'a donné lieu à une inculpation. Il semble que les dispositions du droit pénal en vigueur pour lutter contre les discours de haine soient rarement invoquées et, lorsqu'elles le sont, elles ne produisent jamais aucun effet. Cela crée un dangereux précédent donnant à penser que les discours de haine ne constituent pas une infraction grave et qu'ils peuvent être utilisés en toute impunité. Bien que le Rapporteur spécial se félicite de la réaction de certaines personnalités publiques de premier plan qui ont fait des déclarations condamnant ces actes et appelant à la solidarité, il note que certaines tentatives visant à interdire les partis politiques extrémistes pour incitation à la haine ethnique et religieuse ont échoué.

20. Les nouvelles technologies telles qu'Internet et les médias sociaux se sont développées rapidement mais servent de plus en plus à diffuser des idées racistes et des propos haineux sous couvert du soi-disant anonymat offert par les forums en ligne. Ainsi qu'il l'a noté dans son précédent rapport (A/HRC/26/50), le Rapporteur spécial est préoccupé de ce que des groupes extrémistes ont pu transférer leurs activités sur Internet et les réseaux sociaux afin de diffuser leurs idées et faire de la propagande avec une relative impunité.

21. Selon les informations reçues, les mouvements et groupes extrémistes sont actifs sur Internet et les réseaux sociaux, et publient des documents sur leurs sites Web ou sur ceux d'organisations qui leur sont favorables, qui font la promotion de la discrimination raciale et de la violence. Non seulement ces sites Web et réseaux sociaux servent de canaux de diffusion des discours de haine et incitent à la violence raciale et à des exactions contre des groupes spécifiques, mais ils permettent aussi d'étendre leurs réseaux de sympathisants dans le monde entier, lesquels peuvent facilement participer à divers événements et réunions en ligne sans la contrainte de la distance. Le Rapporteur spécial note également que, dans certains pays, les systèmes en place pour sanctionner les violations de la législation pertinente relative aux médias sociaux sont inefficaces.

22. Dans la même veine, le Rapporteur reconnaît qu'Internet et les médias sociaux peuvent être utilisés afin de prévenir la diffusion d'idéologies racistes par les partis politiques, groupes et mouvements extrémistes et il note avec satisfaction que les médias traditionnels de certains pays ont commencé à reconnaître la valeur culturelle de la diversité

---

<sup>1</sup> Voir aussi le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée au Conseil des droits l'homme (A/HRC/26/49).

et à promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail des membres des minorités. D'autres initiatives encourageantes comprennent, outre la promotion d'une culture démocratique, la création, par les organisations de la société civile au niveau national, de plates-formes fondées sur les réseaux sociaux ciblant spécifiquement les jeunes afin de lutter contre l'extrémisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance.

#### **IV. Prévenir et combattre le racisme et l'extrémisme dans le sport<sup>2</sup>**

23. Selon les informations reçues, des groupes extrémistes, notamment des néonazis et des skinheads, opèrent dans des manifestations sportives, en particulier des matches de football, mais aussi des événements sportifs de niveau professionnel. Le Rapporteur spécial relève avec inquiétude que le nombre de cas signalés de banderoles et de symboles racistes brandis pendant des matches de football augmentent et que des slogans racistes sont scandés et des gestes racistes faits à ces occasions. Ce sont souvent des joueurs étrangers et des joueurs ou supporters d'origine africaine ou d'une autre origine ethnique particulière qui sont pris pour cibles.

24. Ces incidents sont d'autant plus préoccupants que les jeunes sont fortement influencés par le comportement des athlètes professionnels. Le Rapporteur spécial affirme une nouvelle fois, comme il l'avait fait dans son rapport précédent (A/HRC/26/50), que le racisme et l'intolérance n'ont pas leur place dans le sport. Le sport a vocation à réunir différentes cultures au cours d'une célébration de saine concurrence et de remédier aux divisions sociales et politiques qui existent souvent entre pays et communautés.

25. Le Rapporteur spécial estime que les États, les fédérations sportives et les autres autorités compétentes doivent s'attaquer au problème des groupes extrémistes, dont les néonazis, les skinheads ou les hooligans, lors des manifestations sportives, notamment les matches de football. Il est impératif que des mesures de prévention soient prises pour éviter les actes de violence raciale, la xénophobie, les atteintes aux droits de l'homme et l'incitation à la haine raciale par des individus extrémistes.

26. Le Rapporteur spécial juge toutefois encourageantes les informations faisant état de l'adoption de mesures par des États pour combattre le racisme et l'extrémisme dans le sport. Un exemple en est une conférence organisée par une association sportive d'Europe orientale en partenariat avec une ONG locale, qui s'appuie sur les valeurs positives du sport pour contrer le racisme et les stéréotypes.

27. Renvoyant à nouveau à son rapport précédent (A/HRC/26/50), le Rapporteur spécial réaffirme que les États sont tenus de se conformer aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il rappelle les obligations énoncées dans la résolution 13/27 du Conseil des droits de l'homme, appelant les États et les organisations internationales et régionales concernées à intensifier la lutte contre le racisme dans le sport. Il encourage aussi les organisations et les fédérations sportives nationales et internationales à élaborer et à appliquer des codes de conduite qui traitent de la question des extrémismes et de l'intolérance chez les supporters et prie instamment les États de tirer parti des manifestations sportives pour promouvoir le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit.

---

<sup>2</sup> Voir aussi le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'Assemblée générale (A/69/334).

## V. Combattre le négationnisme et la falsification de l'histoire<sup>3</sup>

28. La négation de l'Holocauste est une tentative de nier les faits établis du génocide des juifs d'Europe, des Roms, des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) ainsi que des opposants politiques auxquels se sont livrés les nazis. Cela consiste notamment à affirmer que le meurtre de quelque 6 millions de juifs pendant la Seconde Guerre mondiale ne s'est jamais produit, que les nazis n'avaient pas pour politique officielle ni pour intention d'exterminer les Juifs et que les camps d'extermination, comme celui d'Auschwitz-Birkenau, n'ont jamais existé ni servi cet objectif.

29. Le négationnisme et la distorsion des faits historiques sont généralement motivés par un fort antisémitisme et reposent sur l'affirmation selon laquelle l'Holocauste a été inventé ou exagéré dans le cadre d'un complot visant à promouvoir les intérêts juifs. C'est une affirmation qui perpétue les préjugés et stéréotypes antisémites qui existent depuis longtemps et le Rapporteur spécial rappelle que l'Holocauste est l'un des événements tragiques les mieux documentés de l'histoire du siècle dernier. Il s'inquiète particulièrement d'allégations faisant état de l'existence d'un concours de caricatures tournant l'Holocauste en dérision et insultant les victimes et les survivants de cette tragédie.

30. Le Rapporteur spécial condamne une fois encore les tentatives de groupes d'extrême droite de nier la réalité de l'Holocauste et de falsifier l'histoire. De telles tentatives de révisionnisme contribuent à la réhabilitation et à la propagation du nazisme et d'autres idéologies extrémistes et crée un terrain propice aux manifestations nationalistes et néonazies. Il s'inquiète d'informations selon lesquelles des professeurs d'université auraient explicitement et publiquement nié l'existence de l'Holocauste dans un établissement universitaire d'un pays d'Europe orientale, et auraient été applaudis. Le Rapporteur spécial rappelle à toutes les parties prenantes que de tels incidents créent de dangereux précédents, vont à l'encontre des valeurs de tolérance et de compréhension mutuelles et sont contraires aux dispositions de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur cette question<sup>4</sup>.

31. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il importe d'ériger en infraction dans les lois nationales le fait d'approuver, de nier ou de minimiser l'Holocauste, étant donné surtout que ce type de comportement pourrait promouvoir les rhétoriques racistes et, par là même, constitue un discours de haine au sens de l'article 4 a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il constate avec satisfaction que le négationnisme est clairement reconnu comme une infraction dans un certain nombre de pays.

32. Le Rapporteur spécial continue de demander que soient préservés activement les sites de l'Holocauste qui ont été utilisés par les Nazis comme camps de la mort, de concentration et de travaux forcés ou comme prisons. Il engage les États à prendre des mesures, notamment d'ordre législatif, de maintien de l'ordre et de caractère éducatif – introduction d'un chapitre sur l'Holocauste dans les programmes scolaires, par exemple – pour prévenir le révisionnisme de la Seconde Guerre mondiale, le déni de l'Holocauste et du génocide nazi et la glorification des criminels nazis, qui conduisent à une montée des sentiments néonazis, xénophobes et antisémites et sont délibérément utilisés pour alimenter les conflits interethniques.

<sup>3</sup> Le Rapporteur spécial a abordé en 2014 le sujet de la négation de l'Holocauste et de la falsification de l'histoire dans ses rapports à l'Assemblée générale (A/69/334) et au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/26/50).

<sup>4</sup> Voir, par exemple, les résolutions 65/199, 66/143, 67/154 et 68/150 de l'Assemblée générale.

## **VI. Bonnes pratiques pour contrer les partis, mouvements et groupes extrémistes, dont les néonazis, skinheads et mouvements idéologiques extrémistes analogues**

33. Bien que leur liste ne soit pas exhaustive, les exemples de bonnes pratiques présentés ci-après, déjà signalés dans les rapports thématiques précédents du Rapporteur spécial (A/HRC/23/24 et A/HRC/26/50), ont été synthétisés pour contribuer à la lutte contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes; ils donnent un aperçu de certaines des mesures législatives, politiques et institutionnelles prises par les États dans différents secteurs qui pourraient être reproduites et adaptées au contexte local. Ces mesures gouvernementales sont également complétées par des initiatives d'organisations de la société civile.

34. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États ont intégré dans leur législation des dispositions qui interdisent la discrimination raciale et la xénophobie. En outre, de plus en plus d'États intègrent la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans leur droit interne et reconnaissent la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers et groupes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation par l'État de l'un des droits consacrés par l'article 14 de la Convention.

35. Le Rapporteur spécial se félicite en outre du fait qu'un nombre croissant d'États, en particulier en Europe orientale, ont adopté des lois spécifiques ou révisé leur Code pénal pour se doter de dispositions prévoyant des circonstances aggravantes dans le cas d'infractions commises pour des motifs de persécution ou de haine fondés sur la race, la religion ou la nationalité ou aux fins d'éliminer totalement ou partiellement un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou des particuliers. Dans certains pays, des peines plus lourdes sont prévues pour l'homicide et les blessures volontaires motivés par le racisme ou la xénophobie et la violence organisée lors de manifestations sportives constitue une infraction pénale.

36. Le Rapporteur spécial note que certains pays ont inclus dans leurs lois relatives aux migrants et aux réfugiés des dispositions qui réaffirment le principe de non-discrimination et font obligation aux institutions chargées des questions relatives aux migrants et aux réfugiés de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la discrimination à l'égard de ces groupes.

37. Dans certains cas, ces mesures législatives s'accompagnent de la mise en place de différents organismes, tels qu'une institution nationale des droits de l'homme ou un bureau du Médiateur, conformément aux Principes de Paris, aux fins de recevoir et d'examiner les plaintes et d'enquêter sur des cas de racisme, de discrimination, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et/ou les communications dont il est question dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Rapporteur spécial salue en particulier les mesures adoptées par la Commission nationale des droits de l'homme d'un pays d'Europe méridionale pour lutter contre le racisme dans le sport, notamment la désignation d'un procureur spécial chargé des infractions de violence raciste. Il prend aussi acte de la création dans un pays d'Amérique latine d'un mécanisme de surveillance des discours de haine sur Internet, qui vise à repérer rapidement les infractions racistes en ligne et à éradiquer toute forme de discrimination en ligne, y compris en retirant les contenus discriminatoires des pages Web publiques.

38. Le Rapporteur spécial salue ces évolutions et recommande que ces organismes spécialisés ne se contentent pas de surveiller et faire connaître les problèmes posés par les activités des partis, mouvements et groupes extrémistes, mais donnent aussi des avis sur les

mesures à prendre pour y faire face. Les États devraient veiller à ce que ces organismes soient dotés d'un mandat solide et disposent de l'indépendance et des ressources voulues pour mettre leurs programmes en œuvre.

39. De plus, le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de mesures prises par des pays dans le domaine de la formation de leurs fonctionnaires et plus particulièrement de leurs forces de l'ordre. Dans un pays d'Europe centrale, la Commission des droits de l'homme a organisé des ateliers afin de sensibiliser les policiers, les membres de l'appareil judiciaire et les fonctionnaires de l'État aux droits de l'homme. Dans ce même pays, une loi a également été adoptée concernant la diffusion d'une culture des droits de l'homme, prévoyant l'élaboration d'un plan d'action national. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que l'éducation aux droits de l'homme revêt une importance particulière dans un certain nombre d'États et que des unités spécifiques chargées des crimes de haine et du racisme ont été instituées, y compris au sein du Bureau du Procureur.

40. Le Rapporteur spécial continue de se réjouir des nombreux exemples d'activités de sensibilisation menées par des États pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité culturelle, lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et renforcer le dialogue interculturel. Ces mesures comprennent l'organisation de manifestations culturelles, de festivals d'art des minorités nationales, d'expositions, de concerts, de forums et de séminaires ainsi que la publication d'ouvrages et de brochures pour promouvoir la diversité culturelle. Il encourage de telles initiatives, qui ouvrent la voie à un dialogue et à l'interaction entre les cultures. Il accueille aussi avec satisfaction d'autres initiatives, telles que les programmes d'information à la télévision et en ligne visant à promouvoir l'acceptation et la tolérance entre les divers groupes ethniques. Le Rapporteur spécial constate avec enthousiasme que dans certains pays, les médias traditionnels commencent à reconnaître la valeur culturelle de la diversité et à promouvoir l'idée d'améliorer les conditions de vie et de travail des groupes minoritaires.

41. Enfin, le Rapporteur spécial tient à souligner que la poursuite de la coopération avec les mécanismes compétents des droits de l'homme aux niveaux international et régional ainsi qu'avec la société civile est importante pour combattre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes. Il se félicite de la collaboration des États avec les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

## VII. Conclusions et recommandations

42. Les recommandations que le Rapporteur spécial avait formulées dans ses rapports précédents au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/23/24 et A/HRC/26/50) et à l'Assemblée générale (A/69/334) restent valables et sont toujours d'actualité. Elles sont à nouveau présentées ci-dessous, classées par thème pour plus de lisibilité.

### Mesures politiques

43. Le Rapporteur spécial salue les efforts déployés par les États pour contrer les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes de même nature. Bien que des bonnes pratiques aient été identifiées, des défis importants subsistent, notamment la montée de partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis, skinheads et mouvements idéologiques extrémistes apparentés, qui continuent à faire peser de lourdes menaces sur les droits de l'homme et la

démocratie. Une plus grande vigilance s'impose donc de la part de tous les États et de tous les acteurs. À cet égard, le Rapporteur spécial considère qu'une approche globale fondée sur un cadre juridique solide doit aussi inclure des mesures politiques clefs telles que des programmes d'éducation et de sensibilisation, et qu'une approche axée sur les victimes devrait être développée et appliquée plus largement. Les bonnes pratiques telles que celles mentionnées dans le présent rapport doivent aussi être régulièrement partagées entre les différents acteurs travaillant sur le terrain. À cette fin, le Rapporteur spécial formule les recommandations précises ci-après.

44. Aussi longtemps que des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes continueront d'exister, légalement ou illégalement, ils demeureront un obstacle majeur à la démocratie. À cet égard, les États devraient toujours garder à l'esprit qu'il est essentiel de préserver et de consolider les valeurs de la démocratie pour prévenir et combattre efficacement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Les dirigeants et les partis politiques doivent donc fermement condamner tous les messages diffusant des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale ou la xénophobie. Ils devraient être conscients de leur autorité morale, promouvoir la tolérance et le respect et s'abstenir de former des coalitions avec des partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe. Le respect des droits de l'homme et des libertés, la démocratie et l'état de droit devraient toujours être au centre de leurs programmes et activités, et ils devraient veiller à ce que les systèmes politiques et juridiques reflètent le caractère multiculturel de leur société.

#### Mesures législatives

45. Comme l'indiquent le paragraphe 13 du document final de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, de même que toute propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine, l'incitation à la discrimination et les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes. Le Rapporteur spécial engage à cet égard tous les États à respecter les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, qui constituent un cadre d'action complet de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie. Il recommande aussi aux États d'adopter une législation conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en prêtant une attention toute particulière aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 4 de cet instrument. Dans cette optique, afin de prévenir et de combattre de manière efficace les crimes racistes ou commis par des individus ou des groupes étroitement liés à des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, les États devraient introduire dans leur législation pénale des dispositions faisant des motivations racistes, xénophobes, antisémites ou homophobes des circonstances aggravantes donnant lieu à un alourdissement des sanctions.

46. Le Rapporteur spécial réaffirme que les États ont l'obligation de poursuivre les auteurs d'infractions à motivation raciste, xénophobe, antisémite ou homophobe et de lutter contre l'impunité. Les États doivent faire en sorte que ces infractions donnent rapidement lieu à des enquêtes approfondies et impartiales et que les personnes responsables soient dûment sanctionnées.

47. Le Rapporteur spécial engage les États à veiller à ce que les victimes d'infraction à motivation raciale ou xénophobe aient pleinement accès à des recours utiles, notamment le droit de demander une réparation juste et suffisante à raison des préjudices subis du fait de ces infractions. Il recommande aussi aux États de veiller à

ce que les victimes d'infractions racistes ou xénophobes puissent compter sur l'assistance juridique, médicale et psychologique dont elles ont besoin et soient informées de leurs droits ainsi que de l'existence de recours judiciaires ou non judiciaires. Les États devraient s'adresser davantage aux groupes ou aux minorités vulnérables qui sont particulièrement exposés aux infractions racistes ou xénophobes, afin de restaurer la confiance envers les forces de l'ordre et le système de justice pénale et de faciliter ainsi le signalement de ce type d'infraction.

#### Données ventilées

48. Le Rapporteur spécial apprécie les efforts déployés pour documenter les infractions à motivation raciste et rappelle les recommandations qu'il avait faites dans ses précédents rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale quant à la collecte de données et de statistiques ventilées sur les infractions racistes, xénophobes, antisémites et homophobes, de manière à répertorier les types d'infractions commises et les caractéristiques des victimes et des auteurs, en faisant figurer leur appartenance ou non à un parti politique, mouvement ou groupe extrémiste. Ces données ventilées permettraient de mieux comprendre le phénomène et d'identifier les mesures efficaces à prendre en réponse à ces infractions. Les États devraient dégager les ressources financières, humaines et techniques adéquates pour améliorer la qualité des systèmes de collecte de données, lorsqu'il en existe, tout en veillant à associer la société civile à ce processus, qui doit être mené à bien dans le souci de préserver la vie privée de chacun.

#### Éducation et renforcement des capacités<sup>5</sup>

49. Le Rapporteur spécial rappelle que l'éducation demeure l'un des moyens les plus efficaces de combattre l'influence négative que les partis, mouvements et groupes extrémistes peuvent avoir sur les jeunes. Rappelant le paragraphe 136 du Programme d'action de Durban, il demande instamment aux États de veiller à ce que l'éducation et la formation, en particulier la formation des enseignants, contribuent à promouvoir le respect des droits de l'homme et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et à ce que les établissements d'enseignement mettent en œuvre des politiques et programmes approuvés par les autorités compétentes sur l'égalité des chances, la lutte contre le racisme, l'égalité des sexes et la diversité culturelle, religieuse et autre, avec la participation des enseignants, des parents et des élèves.

50. En particulier, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur le paragraphe 57 a) de son rapport thématique de 2013 (A/HRC/23/56), dans lequel il recommande aux États de reconnaître l'importance du rôle de l'éducation pour la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier pour promouvoir les principes de tolérance et de respect de la diversité ethnique, religieuse et culturelle et pour prévenir la prolifération des mouvements extrémistes racistes et xénophobes et de leur propagande, notamment parmi les jeunes.

51. Il renvoie aussi au paragraphe 57 e) de ce même rapport thématique (A/HRC/23/56), où il recommande aux États de reconnaître le rôle important que joue l'éducation formelle et non formelle dans la déconstruction des préjugés, l'inversion des perceptions négatives et l'amélioration de la compréhension et de la cohésion

<sup>5</sup> Voir aussi le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/23/56).

sociale. À cette fin, les États devraient mettre en place des activités et des mesures pédagogiques incluant une formation aux droits de l'homme à différents niveaux, afin de prévenir et de combattre efficacement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

52. Le Rapporteur spécial recommande également de renforcer davantage la capacité des fonctionnaires chargés de l'application des lois et des membres de l'appareil judiciaire afin qu'ils puissent faire face aux infractions motivées par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou homophobes. Une formation exhaustive et obligatoire sur les droits de l'homme, comprenant une formation portant spécifiquement sur les infractions racistes et xénophobes perpétrées par des individus liés à des partis, groupes ou mouvements extrémistes, devrait être dispensée aux fonctionnaires, notamment aux forces de l'ordre, lesquelles devraient aussi recevoir les instructions nécessaires et être informées des procédures à appliquer pour être à même de détecter ces infractions, d'ouvrir des enquêtes et d'enregistrer les plaintes. Le Rapporteur spécial souligne que les États devraient également veiller à ce que les membres des forces de l'ordre dialoguent davantage avec les groupes vulnérables qui risquent tout particulièrement d'être victimes d'infractions racistes ou xénophobes, afin de les rassurer et de leur redonner confiance dans l'application de la règle de droit, et à ce que ce type d'infraction soit dûment signalé.

53. Le Rapporteur spécial se félicite que soient organisées des activités de sensibilisation, notamment des événements culturels, des festivals, des conférences, des séminaires, des concours, des expositions, des travaux de recherche et des publications, ainsi que des campagnes d'information et d'autres manifestations destinées à offrir un espace pour le dialogue et l'interaction interculturels, qui contribuent à édifier une société fondée sur le pluralisme, l'intolérance, le respect de la diversité culturelle, le multiculturalisme et la non-discrimination et qui devraient être encore davantage encouragés.

#### Internet et les médias sociaux

54. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que les partis politiques, les mouvements et groupes extrémistes utilisent de plus en plus Internet et les médias sociaux pour mettre en avant et diffuser des contenus racistes. Les États devraient tirer parti de toutes les possibilités, notamment celles offertes par Internet, pour lutter contre la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et promouvoir les valeurs de l'égalité, de la non-discrimination, de la diversité et de la démocratie, tout en respectant leurs obligations découlant des articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Afin de garantir le plein respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, les États devraient, lorsqu'ils adoptent des mesures visant à lutter contre les idées et les préjugés extrémistes, renforcer la liberté d'expression, qui joue un rôle crucial dans la promotion de la démocratie et dans la lutte contre les idéologies racistes et xénophobes fondées sur l'idée de la supériorité de certaines races sur d'autres.

#### Sport

55. Le Rapporteur spécial engage instamment les États à renforcer les mesures visant à prévenir les incidents racistes et xénophobes lors des manifestations sportives. Il insiste sur le rôle crucial que le sport peut jouer dans la promotion de la diversité culturelle, la tolérance et l'harmonie, et recommande aux États de saisir l'occasion offerte par ces manifestations pour promouvoir les valeurs de tolérance et de respect. Il renvoie au paragraphe 218 du Programme d'action de Durban, qui engage les États à collaborer avec les organisations intergouvernementales, le Comité international olympique et les fédérations sportives internationales et régionales afin d'intensifier la

lutte contre le racisme dans le sport, notamment en éduquant les jeunes du monde entier par le biais d'activités sportives pratiquées sans aucune discrimination, et dans le droit fil de l'esprit olympique, qui repose sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, la loyauté et la solidarité.

#### Révisionnisme

56. Le Rapporteur spécial condamne toute négation ou tentative de négation de l'Holocauste et toute manifestation d'intolérance religieuse, d'incitation, de harcèlement ou de violence contre des personnes ou des communautés sur la base de l'origine ethnique ou de la croyance religieuse. Il préconise également que les sites de l'Holocauste qui ont servi de camps de la mort, de camps de concentration ou de camps de travail forcé et de prisons pour les Nazis soient activement préservés, et encourage les États à prendre les mesures législatives, répressives et éducatives qui s'imposent pour mettre fin au révisionnisme.

#### Société civile

57. Le Rapporteur spécial rappelle l'importance d'une coopération étroite avec la société civile et les mécanismes internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme afin de contrecarrer efficacement les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes apparentés. Il convient en particulier de mettre l'accent sur le rôle important que joue la société civile dans la collecte d'informations, en collaboration étroite avec les victimes, et la promotion des principes démocratiques et des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial invite instamment les institutions nationales des droits de l'homme à élaborer les programmes voulus pour promouvoir la tolérance et le respect envers tous et à collecter les informations pertinentes.

#### Bonnes pratiques

58. Les États devraient renforcer les efforts qu'ils déploient pour faire face aux partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et aux mouvements idéologiques extrémistes apparentés, en généralisant les bonnes pratiques. À cet égard, il importe que toutes les parties concernées partagent davantage leurs bonnes pratiques. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il est important de coopérer étroitement avec la société civile et les mécanismes internationaux et nationaux des droits de l'homme pour contrer efficacement les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes apparentés. Comme cela est indiqué au paragraphe 49 du Document final de la Conférence d'examen de Durban, un vaste partage des bonnes pratiques qui sont utilisées dans toutes les régions du monde pour prévenir, combattre et éradiquer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée est de nature à aider les gouvernements, les parlements, les systèmes judiciaires, les partenaires sociaux et la société civile à faire appliquer efficacement les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que celles du Plan d'action de Rabat.

59. Le Rapporteur spécial engage vivement tous les États à communiquer des renseignements concernant les mesures adoptées sur leurs territoires respectifs en rapport avec les dispositions de la résolution 69/160 de l'Assemblée générale, relative à la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.